



**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux septembre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

**Nombre de membres :**

- En exercice : 23
- Présents : 21
- Pouvoirs : 1
- Qui ont pris part aux délibérations : 22

**Etaient présent(e)s :** Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Espérance AGOSSOU, Hélène GRIMAUD, Marie-France VIGUIER, Françoise CIVRAY, Jean-Michel ENJALBERT, Sébastien RAYNAUD, Cédric FOURNIALS, Christophe DIAZ, Grégory CAZES, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Emeline BOYER, Christian BARBE, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA, Christine MICHEL DE ROISSY, Frédérick LEVY, Séverine BESSIÈRE

**Absent(e)s excusé(e)s :** Isabelle HUE, Thierry SARDA

**Pouvoir(s) :** Thierry SARDA a donné pouvoir à Marie-France VIGUIER

- Date de convocation : **28 aout 2024**
- Date de l'envoi de l'ordre du jour : **28 aout 2024**
- **Mme Françoise CIVRAY** a été désignée secrétaire de séance.
- **Le procès-verbal de la séance du 18 juin 2024 envoyé aux élus le 28 aout 2024, est approuvé.**

# OUVERTURE DE LA SÉANCE

---

**M. le Maire ouvre la séance à 20h30.**

**M. le Maire** procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents, ayant donnés pouvoir :

- Thierry SARDA a donné pouvoir à Marie-France VIGUIER

**Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.**

**Monsieur le Maire** propose de désigner **Madame Françoise CIVRAY** (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

**Madame Françoise CIVRAY est désignée à l'unanimité.**

**Monsieur le Maire** rappelle la date d'envoi des convocations : **le 28 aout 2024.**

**Monsieur le Maire** rappelle que le procès-verbal de la séance du 18 juin 2024 a été transmis aux élus le 28 aout 2024 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise. **Le procès-verbal est adopté à L'UNANIMITÉ.**

**Monsieur le Maire** demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

# DÉLIBÉRATIONS

## ● **Délibération n°19/2024 : Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire du 19 juin 2024 au 2 septembre 2024 inclus**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises du 19 juin 2024 au 2 septembre 2024 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du conseil municipal :

<b>Décision n°19/2024</b> 28/06/2024	Thème : ADMISSION EN NON-VALEUR	ADMISSION EN NON-VALEUR D'UN MONTANT DE 0,49 EUROS
<b>Décision n°20/2024</b> 04/07/2024	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	ADOPTION DE L'AVENANT N°1 DANS LA RÉVISION DU PLU : 2 RÉUNIONS SUPPLÉMENTAIRES
<b>Décision n°21/2024</b> 08/07/2024	Thème : LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA FONDATION ABBÉ PIERRE DANS LE CADRE DU DOSSIER IMBERT
<b>Décision n°22/2024</b> 29/07/2024	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPAL
<b>Décision n°23/2024</b> 30/07/2024	Thème : CIMETIÈRES	DÉLIVRANCE DE LA CASE AB N°5 AU COLOMBARIUM DU CIMETIÈRE DE SAINT-DALMAZE

Depuis le 19 juin 2024, trois déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ont été déposées. Le tableau ci-dessous récapitule l'application du droit de préemption urbain par Monsieur le Maire :

DATE	VENDEUR	ACQUÉREUR	ADRESSE	RÉFÉRENCE CADASTRALE	DPU
21/06/2024	Mme Fabienne RAFFY - M. Philippe LEFEVRE	M. Bernard ESCAFFRE	61 chemin de la Maurélié	AD 21	NON
21/06/2024	Consorts CALS	M. Thierry DILLENSCHNEIDER	76 rue des Coquelicots	A 2975 – A 3020	NON
12/08/2024	M. Pierre MIALET	M. Olivier FREMONT	9 rue Bel Air	A 169 – A 171 – A 177	NON

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

## **ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire ;

**PREND ACTE de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 19 juin 2024 au 2 septembre 2024 inclus.**

### **• Délibération n°28/2024 : Rapport triennal relatif à la consommation de l'espace**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a introduit un premier objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'échéance 2031.

Les communes ou les EPCI compétents, couverts par un document d'urbanisme (PLUI, PLU ou Carte Communale), doivent établir au moins tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit d'ici le 25 août 2024 (loi du 22 août 2021, publiée au Journal Officiel du 24 août et donc entrée en vigueur le 25 août). L'enjeu des rapports triennaux locaux est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Une disposition transitoire est prévue pour les indicateurs qui ne peuvent être remplis en l'absence de données durant les prochaines années (artificialisation, imperméabilisation, ainsi que l'évaluation du respect des objectifs tant que le document d'urbanisme n'intègre pas les objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience). Ce premier rapport sera donc exclusivement tenu de porter sur la consommation d'ENAF, le cas échéant différenciée entre ces types d'espaces, en hectares et en pourcentage au regard de la superficie du territoire concerné.

Voici une synthèse du bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers :

#### **• Période : Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

#### **• Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers : 14,35 ha**

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à **vocation principale d'habitat : 10ha**

Ce chiffre représente **70 % de la consommation totale d'espaces naturels agricoles et forestiers.**

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à **vocation principale d'activités économiques : 3,5 ha**

Ce chiffre représente **24,4 % de la consommation totale d'espaces naturels agricoles et forestiers.**

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à **vocation principale de route : 0,4 ha**

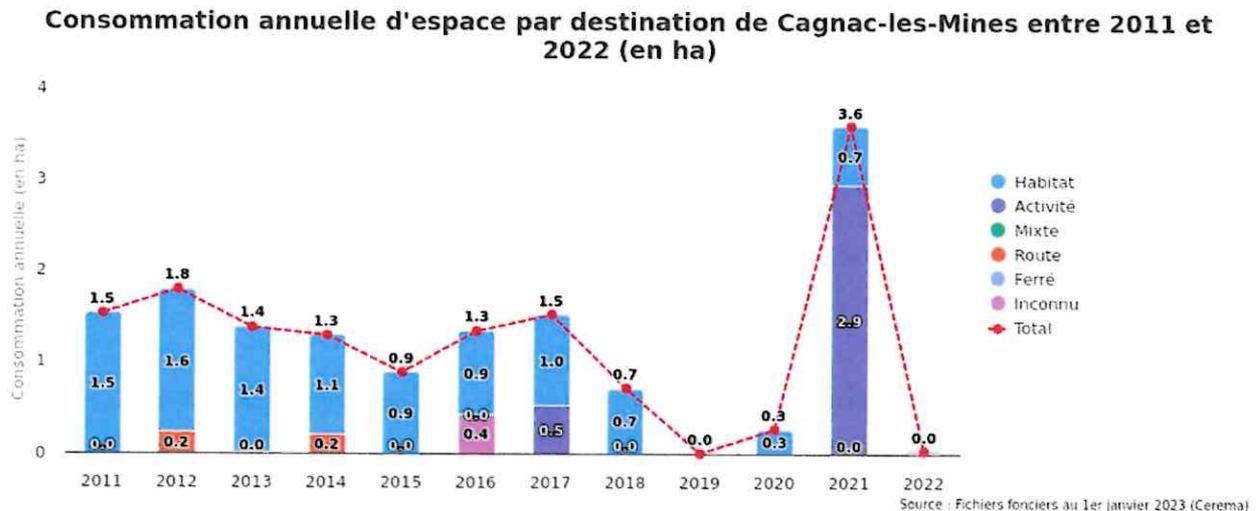
Ce chiffre représente **2,8 % de la consommation totale d'espaces naturels agricoles et forestiers.**

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à

vocation « inconnue » : 0,4 ha

Ce chiffre représente 2,8 % de la consommation totale d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Le schéma ci-dessous permet d'appréhender la consommation d'ENAF sur la période précitée en différenciant les différents usages.



● **M. Christian BARBE (conseiller municipal)** demande si les 0,4 hectares consommés à vocation principale de route concernent la route de Saint-Quentin.

● **M. le Maire** lui indique qu'il s'agit de données fournies par une plateforme nationale et qu'il était difficile d'obtenir plus de précisions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2231-1 et R. 2231-1 ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cagnac-les-Mines approuvé le 13 février 2014 et modifié le 25 janvier 2017 puis le 8 avril 2022 ;

**Vu** le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :**

- **Prendre acte** du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

- **Rendre un avis favorable** sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

- **Adopter** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

## ● **Délibération n°29/2024 : Instauration d'une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façade dans la cité des Homps**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité de protéger et de valoriser le patrimoine bâti historique de la cité des Homps. Cet objectif est d'ailleurs un des axes de la révision générale en cours du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Il indique que le conseil municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable de ravalement de façades sur l'ensemble ou sur une partie de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'urbanisme. Cette règle permettrait à la commune de :

- Garantir un suivi de l'état patrimonial bâti
- Encadrer et favoriser la rénovation du cadre bâti
- Protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel

Il précise que l'article U2-11.4 4) du PLU dispose que « *Lors de travaux d'extension, de restauration ou de réhabilitation, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :*

- *Toiture de même pente, composée de tuiles mécaniques « de Marseille » de teinte rouge brun vieilli ;*
- *Enduits de façade de teinte en accord avec la palette de couleurs annexée au rapport de présentation du présent PLU. »*

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les ravalements de façade situés au sein de la cité des Homps.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 421-17-1 e) ;

**Vu** le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 13 février 2014, modifié le 25 janvier 2017 et le 8 avril 2022 ;

**Considérant** que les articles R. 421-2 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme dispensent les travaux de ravalement de façades, en dehors des exceptions de l'article R. 421-17-1 ;

**Considérant** que la commune de Cagnac-les-Mines a pour volonté de protéger et de valoriser le patrimoine bâti historique de la cité des Homps ;

**Considérant** que l'obligation d'obtention d'une décision favorable préalablement à tous travaux de ravalement de façades sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :**

- **Instaurer** une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie de bâtiment situés dans la cité des Homps.

## ● **Délibération n°30/2024 : Création d'une Maison France Services**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de permettre aux concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain, un réseau Maison France Services est mis en place par le Ministère de la cohésion des territoires et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Il vise à permettre à chaque citoyen quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien.

Ce guichet unique, composé de conseillers France services, permet d'accompagner les administrés sur les démarches de 11 partenaires nationaux : Allocations familiales, ANTS, Assurance retraite, Assurance Maladie, Chèque énergie, Finances publiques, France Travail, France Rénov', La Poste, MSA, et point-justice.

Les conseillers France services peuvent :

- Accompagner dans les principales démarches administratives quotidiennes, répondre aux questions et aider dans les démarches en ligne
- Résoudre les situations complexes en s'appuyant sur un correspondant au sein des réseaux partenaires
- Mettre à disposition et accompagner l'utilisation d'outils informatiques (création d'une adresse email, impression ou scan de pièces nécessaires à la constitution de dossiers administratifs).

La convention départementale France Services définit les modalités d'organisation et de gestion des Maisons France Services ainsi que l'organisation des relations entre les gestionnaires France services et les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'accord cadre national France Services.

La Maison France Services devra être ouverte au minimum 24 heures par semaine avec 2 conseillers : un sera à la charge de l'Etat, l'autre de la commune. A aujourd'hui, chaque structure bénéficie de la part de l'Etat d'une dotation forfaitaire annuelle de 35 000 euros. Toutefois, le montant de cette dotation pourra évoluer au fil des années.

La Maison France Services serait située à l'Hôtel de Ville située au 1 place du 8 mai 1945 – 81130 Cagnac-les-Mines.

Dans ce contexte, M. le Maire propose la création d'une Maison France Services gérée par la commune de Cagnac-les-Mines.

● **M. Christian BARBE** souhaite savoir combien de temps la commune bénéficiera de la dotation provenant de l'Etat.

● **M. le Maire** lui répond qu'on ne peut pas le savoir pour l'instant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

**Vu** l'article 160 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** les articles L. 2121-29, L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention départementale France Services du Tarn qui définit les modalités d'organisation et de gestion des Frances Services ainsi que l'organisation des relations entre les gestionnaires France Services et les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'accord cadre nationale France Services ;

**Considérant** la nécessité pour la commune de Cagnac-les-Mines de disposer d'un lieu d'accueil de proximité

et d'accompagnement avec pour objectif de faciliter les démarches désormais dématérialisées et de garantir l'accès aux droits des administrés ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :**

- **Approuver** la labellisation de la mairie et son adhésion à la charte nationale d'engagement « France Services ».
- **Approuver** la signature de la convention tripartite entre la commune de Cagnac-les-Mines, la Préfecture du Tarn et les partenaires France Services.
- **Solliciter** la dotation forfaitaire annuelle auprès de l'Etat.

**● Délibération n°31/2024 : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour de nouvelles entreprises**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 a défini à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 un nouveau zonage s'intitulant « France Ruralités Revitalisation » (FRR) afin de permettre un soutien plus adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale. La liste des communes entrant dans le dispositif FRR est indiquée dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 et Cagnac-les-Mines en fait partie.

Les communes présentes dans cette liste ont la possibilité de délibérer dans les 90 jours suivant la parution de l'arrêté précité, soit, jusqu'au 18 septembre 2024 inclus pour mettre en place une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre de l'article 1383 K du Code général des impôts (CGI) avec effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Concrètement, il s'agit d'une exonération de la TFPB pour les entreprises créées ou reprises, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les territoires ruraux fragiles.

L'exonération de TFPB s'applique pendant 8 ans, de la manière suivante :

- Les 5 premières années, l'exonération est totale,
- La 6<sup>ème</sup> année, l'abattement est de 75% de la base d'imposition de la TFPB
- La 7<sup>ème</sup> année, l'abattement est de 50% de la base d'imposition de la TFPB
- La 8<sup>ème</sup> année, l'abattement est de 25% de la base d'imposition de la TFPB

L'entreprise doit employer moins de 11 salariés, sont éligibles :

- Les professions libérales
- Les reprises d'activité ou d'entreprise au sein du cadre familiale sont éligibles pour la première cession au profit des descendants
- Les franchises et filiales et les petites ou moyennes entreprises (PME)
- Les activités sédentaires si la part de l'activité réalisée hors zone ne dépasse pas 25% du chiffre d'affaires
- Les organismes d'intérêt général (CCAS, EHPAD, associations d'aide à domicile, centre sociaux culturels...)

De plus, les entreprises qui embauchent (dans la limite de 50 salariés) à Cagnac-les-Mines vont bénéficier de l'exonération pendant 1 an pour les rémunérations inférieures à 2,4 fois le SMIC.

L'entreprise doit être soumise à un régime réel d'imposition (Régime d'imposition applicable aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui dépassent les seuils du régime de la micro-entreprise (77 700 € pour les BNC et 188 700 € pour les BIC). Le régime réel peut être simplifié ou normal. Les entreprises soumises à un autre régime fiscal peuvent opter pour le régime réel d'imposition.

Pour les activités commerciales et artisanales, l'entreprise est soumise au régime réel d'imposition des résultats qui peut être normal ou simplifié. Pour les activités libérales, c'est le régime de la déclaration contrôlée qui s'applique.

La clause « *anti-délocalisation* » dispose qu'il y aura une perte des exonérations fiscales en cas de cession volontaire d'activité en commune FRR avec une délocalisation moins de 5 après en avoir bénéficié.

Le siège social et l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être implantés en zone FRR.

En ce qui concerne l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE), elle doit être délibérée par l'EPCI, c'est-à-dire la communauté de communes Carmausin-Ségala.

Pour bénéficier des exonérations, l'entreprise devra s'adresser au service des impôts.

Dans ce contexte, Monsieur le maire propose à l'assemblée d'instaurer l'exonération de la TFPB dans les conditions énumérées précédemment et d'émettre un avis favorable à l'exonération de la CFE qui sera transmis à la communauté de communes Carmausin-Ségala.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

**Vu** l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** les articles 44 quinquies A, 1383 K et 1466 G du Code général des impôts ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :**

- **Instaurer** l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.

- **Charger** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **Emmètre** un avis favorable à l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

● **Délibération n°32/2024 : Décision budgétaire modificative n°1 – Provision pour dépréciation des créances douteuses**

Rapporteur : Madame Delphine LOPES (3<sup>ème</sup> adjointe)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération n°22/2024 approuvée lors de la précédente séance du conseil municipal prévoit de constituer une provision de 5 735 euros au compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement » pour les restes antérieurs au 31 décembre 2022.

Pour rappel, dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681.

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante:

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Pour se faire, il est toutefois nécessaire d'autoriser une décision budgétaire modificative afin d'ajuster les crédits du budget de la commune.

De ce fait, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser la décision modificative présentée ci-dessous :

#### Section fonctionnement

Dépenses	Recettes
Chapitre 11 Article 615231 « Voiries »	Chapitre 68 Article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement »
- 5735 €	+ 5735 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

**Vu** l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22/2024 du 18 juin 2024 constituant une provision pour créances douteuses ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':**

- **Approuver** la décision modificative n°1 du budget principal de la commune de Cagnac-les-Mines.

- **Autoriser** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ladite décision modificative.

● **Délibération n°33/2024 : Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028**

La délibération a été ajournée par l'assemblée délibérante.

● **Délibération n°34/2024 : Mise à jour du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée de travail hebdomadaire d'un poste.

Pour pallier aux besoins des services, Monsieur le Maire propose d'adapter le tableau des effectifs de la manière suivante :

● **Filière administrative :**

- Ouvrir trois postes de Catégorie C - Adjoint administratif

● **Filière technique :**

- Ouvrir un poste de Catégorie B – Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

Le tableau synthétique des effectifs (tableau complet en annexe) se trouverait ainsi modifié :

EMPLOIS	EMPLOIS AVANT MODIFICATION		EMPLOIS APRES MODIFICATION	
	OUVERTS	POURVUS	OUVERTS	POURVUS
<b>ADMINISTRATIF</b>				
Catégorie A - Attaché territorial	0	0	0	0
Catégorie B1 - Rédacteur	1	1	1	1
Catégorie B2 - Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0
Catégorie B3 - Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1	1
Catégorie C1 - Adjoint administratif	1	1	4	3
Catégorie C2 - Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	2	1
Catégorie C3 - Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0	0	0
<b>TECHNIQUE</b>				
Catégorie C1 - Adjoint technique	8	8	8	8
Catégorie C2 - Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	3	3
Catégorie C3 - Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	4	4	4	4
Catégorie B2 - Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	1	1
<b>MEDICO-SOCIAL</b>				
Catégorie C3 - ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0	0	0

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8 ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;  
**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;  
**Vu** la délibération n°18/2024 du 9 avril 2024 modifiant le tableau des effectifs ;

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la création des emplois susmentionnés ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 21 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés DE :**

- **Modifier** le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus.

● **Délibération n°35/2024 : Acceptation de dons au profit de la commune**

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. le Maire informe l'assemblée que des artistes souhaitent faire don à la commune de plusieurs peintures. Au total, il y en a douze. Le tableau ci-dessous récapitule ces dons :

Peintre	Nom du tableau	Technique	Mesures	Année	Cadre
André LHERMET	Le Camp Grand	Huile sur toile	53 x 44	1996	Avec
André LHERMET	Le déversoir	Huile sur toile	73 x 60	1997	Avec
Casimir FERRER	Le chant de la mine	Huile sur toile	1,95 x 1,30	2023	Sans
Casimir FERRER	Il était une fois la mine	Charbon	1,20 x 80	2022	Sans
Christian MAGIERA	Compagnon de labeur	Huile sur toile	55 x 46	2023	Avec
Christian MAGIERA	L'abattage	Huile sur toile	50 x 50	2022	Avec
Christian MAGIERA	Pause casse-croûte le briquet du mineur	Huile sur toile	50 x 46	2022	Avec
Christian MAGIERA	L'école des mines	Huile sur toile	50 x 46	2022	Avec
Christian MAGIERA	Portrait	Huile sur toile	55 x 46	2022	Avec
Christian MAGIERA	Boisage	Huile sur toile	55 x 46	2021	Avec
Christian MAGIERA	Passage difficile	Huile sur toile	55 x 46	2021	Avec
Christian MAGIERA	Duo en taille	Huile sur toile	50 x 46	2021	Avec

Ces donations se feraient à la condition que ces œuvres restent les propriétés de la commune de Cagnac-les-Mines. Elles ne pourront être ni vendues, ni cédées.

M. le Maire propose donc au conseil municipal d'accepter ces dons.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2242-1 ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** les offres de don présentées par M. André LHERMET, M. Casimir FERRER et M. Christian MAGIERA ;

**Considérant** que ces dons contribueront à enrichir la collection de peintures de la commune et que les donateurs garantissent être les propriétaires des œuvres dans l'hypothèse de toute contestation ou revendication émanant de tiers ;

**Considérant** que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ces dons conformément aux souhaits des donateurs ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D'**

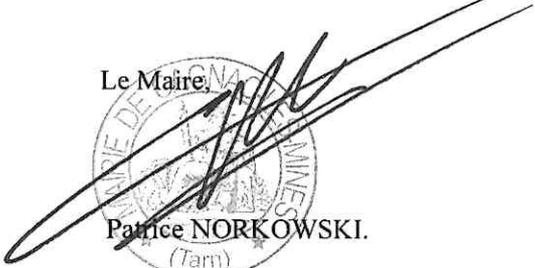
- **Accepter** les dons énumérés ci-dessus.

- **Inscrire** ces dons dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer leur gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire clôt la séance à 21h10.**

La secrétaire de séance,  
  
Françoise CIVRAY.  
(Tam)

Le Maire,  
  
Patrice NORKOWSKI.  
(Tam)